

CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

GÉNÉRALITÉS

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville d'Épinay-sur-Seine, école municipale d'enseignement artistique, est un service public ayant pour vocation de permettre l'accès à la pratique musicale et chorégraphique, conformément aux directives du Ministère de la Culture et en harmonie avec la politique culturelle municipale.

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville d'Épinay-sur-Seine est administré par le Maire et le Conseil Municipal de la Ville d'Épinay-sur-Seine. Il est placé sous l'autorité de la Direction nommée par le Maire. La Direction a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel administratif et pédagogique de l'établissement.

Le règlement intérieur a pour objet de définir sans restriction et sans réserve les règles de fonctionnement du Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville d'Épinay-sur-Seine ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres.

Il a également pour objectif de définir et de porter à la connaissance du personnel et des usagers l'ensemble des modalités relatives à l'organisation, le fonctionnement, le suivi des disciplines et l'assiduité des études.

Tout nouvel élève ou son représentant légal, s'il est mineur, reçoit un exemplaire du règlement intérieur et du règlement pédagogique lors de son inscription au Conservatoire.

PRÉAMBULE

La vocation première du Conservatoire est d'offrir aux élèves motivés l'enseignement d'une discipline artistique dans un cadre scolaire.

L'apprentissage est progressif et fait l'objet d'une pédagogie adaptée, dispensée par des professionnels de la musique et de la danse. Il requiert le soutien des parents.

L'implication des élèves dans les spectacles, les animations et les concerts fait partie intégrante de la pédagogie et participe aux manifestations culturelles de la Ville.

Ses missions sont de :

- favoriser l'éveil des jeunes enfants à la musique et à la danse,
- dispenser un enseignement musical et chorégraphique de qualité aux enfants et adolescents,
- faciliter la pratique amateur en mettant à disposition des pratiques collectives aux jeunes et aux adultes.

CHAPITRE I - ORGANISATION DES ÉTUDES

La musique

Art. 1 : Les différentes disciplines enseignées au Conservatoire sont réunies, de manière cohérente, par famille ou par groupes de spécificités communes appelées « *Départements* ». Le fonctionnement par département a pour but de définir un cursus pédagogique adapté aux besoins des élèves selon les disciplines regroupées. (cf. Fonctionnement les « *Cycles* » voir chapitre II).

Art. 2 : Les disciplines enseignées sont regroupées selon le schéma suivant :

Département « Culture musicale » : formation musicale, culture, musique assisté par ordinateur et option musique au bac.

Département « Cordes » : violon, alto, violoncelle, contrebasse.

Département « Voix » : chant et chœurs.

Département « Vents » :

- **section bois :** flûte, hautbois, clarinette et saxophone.
- **section cuivres :** cor, trompette, trombone et tuba.

Département « Instruments polyphoniques » : piano, guitare, harpe et percussions.

Département « Pratiques collectives » : percussions digitales, musique de chambre, orchestre, atelier jazz, atelier de musique actuelle et ensemble de guitares.

Département « Chorégraphique » : danse classique, contemporaine et modern jazz.

La formation musicale

Art. 3 : La formation musicale est la discipline de base des études musicales au Conservatoire. Son étude est obligatoire pour tous les élèves qui souhaitent apprendre un instrument.

Art. 4 : L'enseignement de la formation musicale comprend des cours obligatoires de chorale. En sont dispensés, s'ils le souhaitent, les élèves qui sont inscrits dans une autre pratique collective dans le cadre du Département « Pratiques collectives ».

Art. 5 : Il est possible de s'inscrire uniquement à un cours de chorale sans suivre de cours de formation musicale ou d'apprentissage instrumental.

La formation instrumentale

Art. 6 : accès à l'instrument

Le début des études instrumentales s'effectue après une année d'initiation de formation musicale.

Pendant l'année d'initiation, le Conservatoire propose l'*atelier découverte* aux enfants n'ayant pas fait le choix de l'instrument.

Art. 7 : La formation des musiciens est globale. Elle comprend nécessairement trois unités de valeur :

- une discipline dominante instrumentale,
- la formation musicale,
- une pratique collective.

Art. 8 : Les élèves de première année de pratique instrumentale sont évalués à l'issue de cette première année scolaire, lors d'un « contrôle interne » qui permet de confirmer ou d'infirmier l'orientation initiale.

La première année de cours est « probatoire » dans le sens où :

- un choix d'instrument mal adapté à l'élève entraîne une démarche de réorientation
- une motivation et un travail jugés insuffisants peuvent entraîner un arrêt des études.

Ces décisions sont prises à l'issue du contrôle interne, par l'ensemble de la commission pédagogique constituée à cette occasion par les professeurs de l'élève et la Directrice du Conservatoire.

La danse

Art. 9 : L'enseignement de la danse comprend une discipline dominante et une discipline complémentaire (classique, contemporain, jazz), dont l'enseignement est réglementé par la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, intégrée au Code de l'Éducation (livre III - titre VI - chapitre II).

Art. 10 : À chaque rentrée scolaire, l'élève devra fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse (en application de l'article 5 de la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et à l'article 6 du décret n°92-193 du 27 février 1992 pris en application de la loi précitée).

Extrait du Journal Officiel du 29 février 1992

Dispositions relatives au contrôle médical des élèves

- *Article 6 :* les exploitants doivent s'assurer avant le début de chaque période d'enseignement que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui doit leur être dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année.
- *Article 7 :* sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée, ainsi qu'aux articles 1^{er} et 6 du présent décret).

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Accès au cursus « Les Cycles »

Art. 11 : Le cursus d'études est structuré en 3 cycles de 4 ans. Il offre aux élèves la possibilité d'une progression adaptée au rythme de chacun. Il peut également être fait en 3 ou 5 ans.

Les cycles délimitent des étapes dans la formation des élèves et correspondent aux phases du cursus scolaire :

- 1^{er} cycle d'acquisition,
- 2^e cycle d'appropriation,
- 3^e cycle d'approfondissement.

Art. 12 : L'évaluation des élèves au cours de leurs études est adaptée selon les disciplines et le département pédagogique concerné.

Cette évaluation peut prendre les formes suivantes :

- contrôle continu,
- évaluations internes annuelles intra-cycle,
- examens de fin de cycles.

Art. 13 : Les élèves, quel que soit leur niveau et leur âge, sont tenus de se présenter aux examens de fin de cycle, sauf cas de force majeure dûment signifié à la Direction.

Art. 14 : La réussite des examens de passage à l'ensemble des unités de valeur du 2^e cycle valide l'obtention du *Brevet de fin du 2^e cycle*.

Art. 15 : La réussite des examens de passage à l'ensemble des unités de valeur avec l'option de *projet personnel* du 3^e cycle valide l'obtention du *Certificat de fin du 3^e cycle*. Le projet personnel d'une durée de deux ans maximum peut être suivi au titre de perfectionnement.

Art. 16 : Les jurys des examens ou de diverses évaluations du Conservatoire sont présidés par la Direction. Celle-ci peut déléguer la présidence à un professeur.

Accès au parcours individualisé sur projet de l'élève

Art. 17 : Pour les élèves qui ne peuvent suivre l'intégralité du cursus obligatoire en vigueur dans le Conservatoire de Musique et Danse, il est proposé de suivre un **cursus allégé** dit « Parcours individualisé sur projet de l'élève ».

Les élèves qui souhaitent basculer dans ce parcours doivent avoir validé la fin du 1^{er} cycle dans le cursus traditionnel et sont intégrés selon l'avis de la commission pédagogique constituée, à cette occasion, par les professeurs de l'élève et de la Direction.

La durée des cours est décidée par la commission pédagogique et la Direction et en fonction des disponibilités de la classe concernée.

Le parcours individualisé musique permet de suivre les cours sans obligation d'examens et avec dispense de formation musicale.

Le parcours individualisé danse permet de suivre le cursus allégé (3h30 hebdomadaires) sans obligation d'examens au lieu du cursus traditionnel (de 5h15 à 10h hebdomadaires).

L'élève en parcours individualisé est tenu de participer aux actions d'animation de sa classe (auditions, concerts...).

Accès au hors cursus

La pratique musicale

Art. 18 :

- Hors cursus instrument s'adresse aux élèves ayant fini le 2^e cycle et aux adultes dans la limite de places disponibles. Cette pratique est limitée à une année reconductible après une évaluation.
- Hors cursus pratiques collectives s'adresse aux élèves justifiant d'un niveau suffisant. Ils peuvent intégrer les cours de musique de chambre, d'orchestre, de l'atelier jazz, de l'atelier de musique actuelle et de l'ensemble de guitares.

La pratique de la danse

Art. 19 : Hors cursus danse s'adresse aux élèves et aux adultes de bon niveau, qui souhaitent poursuivre la pratique de la danse en amateur.

Art. 20 : Partenariats avec d'autres structures

En vertu d'ententes inter-structures, la Directrice peut autoriser un étudiant régulier à suivre un ou plusieurs cours dans une autre structure de la Ville d'Épinay-sur-Seine (par exemple le Pôle Musical d'Orgemont) et de la même façon le Conservatoire peut accueillir les élèves de ces autres structures ou d'un autre Conservatoire de Musique et de Danse de Plaine Commune, dans la mesure des places disponibles.

CHAPITRE III **SUIVI DES ÉTUDES, DISCIPLINE ET ASSIDUITÉ**

Art. 21 : Un conseil pédagogique est institué. Il est composé de :

- la Direction du Conservatoire,
- les enseignants coordinateurs des différents départements pédagogiques.

Réuni environ une fois par trimestre, le conseil pédagogique a pour ses missions :

- d'être une force de proposition pour l'élaboration et la mise en œuvre du Projet d'établissement,
- d'évaluer l'ensemble des dispositifs pédagogiques mis en œuvre dans l'établissement (cursus, modalités d'évaluation, suivi des études et orientation des élèves),
- d'être l'interface entre les enseignants, l'administration et la direction.

Art. 22 : Conseil de suivi des études

En cas de nécessité ou sur demande d'un enseignant, le *Conseil de suivi des études* composé de la Direction et des professeurs de l'élève, peut être réuni afin de statuer sur la continuité dans le cursus avant de décider de son passage au parcours individualisé sur contrat ou en hors cursus.

Art. 23 : Les élèves inscrits doivent se présenter au cours dès le jour de la rentrée, sauf cas de maladie, d'empêchement dûment justifié par courrier ou de congé accordé par la Direction.

Art. 24 : Les élèves de toutes les classes instrumentales doivent être dans la possibilité de pouvoir travailler quotidiennement l'instrument qu'ils ont choisi d'étudier. *Ainsi les élèves des classes de piano doivent disposer d'un instrument à leur domicile dès le début de leurs études.*

Art. 25 : Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données. La réussite scolaire est conditionnée par des efforts réguliers et soutenus.

Art. 26 : *L'assiduité aux cours étant la condition primordiale d'un travail efficace, toute absence prévue d'un élève à un cours doit rester exceptionnelle. Elle devra être signalée à l'avance par courrier, mél ou téléphone par les parents (ou responsable légal) de l'élève au secrétariat ou aux professeurs du Conservatoire.*

Art. 27 : Absentéisme

L'étudiant peut être exclu s'il a été absent plus du quart du temps de cours annuel. La cohérence des enseignements étant assujettie à l'assiduité des élèves, il est nécessaire de bénéficier de l'intégralité des cours pour pouvoir garantir le succès escompté en fin d'année. Dans le cas d'exclusion d'élève, aucun remboursement ne sera effectué.

Art. 28 : Travail et comportement

Tout élève n'apportant pas l'attention nécessaire à ses études pourra faire l'objet, à la demande de ses enseignants, d'un entretien en présence d'un membre de sa famille. Si la situation ne s'améliore pas, le directeur peut délivrer un *avertissement* suite à un nouvel entretien avec la famille. Au bout de trois avertissements, l'exclusion peut être prononcée.